



## Arrêt

n° 248 552 du 2 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise, 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 18 février 2020 et notifié le 21 avril 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2020 avec la référence X

Vu l'arrêt n° 235 789 du 6 mai 2020.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me D. DAGYARAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, munie d'un visa de type D valable du 28 août 2017 au 24

février 2018 pour une durée de 180 jours. Elle s'est vue délivrer une carte A en date du 5 décembre 2017, titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse informe la partie requérante par le biais de la commune de Forest de son intention de retirer son autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre et 103/2, §1<sup>er</sup>, 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par ce courrier, elle invite la partie requérante à communiquer « toute information importante » qu'elle estime nécessaire de faire valoir avant la prise de ces actes.

Le 10 octobre 2019, la partie requérante a communiqué des informations à la partie défenderesse. Elle a également, par un courrier du 24 octobre 2019, communiqué des informations complémentaires à la partie défenderesse par le biais de son conseil de l'époque.

1.3. Le 18 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui lui a été notifié le 21 avril 2020, et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

*Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études*

*L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D délivré le 9.8.2017 pour études de type B1 + B3 – ULB. L'admission au master en sciences chimiques a été délivrée par l'ULB après valorisation du diplôme marocain de licence en chimie d'une valeur de 180 crédits, volume correspondant au bachelier belge en chimie.*

*Pour les années 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressée produit une attestation d'inscription définitive au master en sciences chimiques à finalité approfondie. En réalité, elle est inscrite à ce que l'ULB qualifie de « programme complémentaire » pour lequel l'intéressée a introduit une demande d'allègement dès 2017. Elle valide successivement 20 crédits sur 45 (échec 2017-2018) puis 30 crédits sur 45 (2018-2019) dans ce qui s'avère être un programme préparatoire au master. L'intéressée ne parvient pas à terminer cette année préparatoire dans un délai des deux ans. Dans son attestation datée du 10.10.2019, le Professeur [L.] émet l'avis académique suivant : « à l'issue de l'année 2018-2019, Madame a acquis 30 crédits de son programme complémentaire, soit 30/45e = 66,7% du programme annuel qui avait été établi ». « Elle a renouvelé son inscription au Master pour l'année 2019-2020 et assiste au cours. Je l'ai rencontrée personnellement, à plusieurs reprises en ce mois d'octobre [2019] afin de finaliser son nouveau programme annuel. Cette étudiante s'investit dans ses études ». Il n'en demeure pas moins qu'au terme de sa seconde année d'études en Belgique, l'intéressée n'a validé ni le volume des 45 crédits imposés par l'ULB, ni le volume minimal de 60 crédits prévus à l'article 103.2 §1er, 7°. Elle n'a en effet validé que 30 crédits au terme de l'année 2018-2019, après son échec de première année (20 crédits sur 45 en 2017-2018). Aucun document de l'ULB ne permet en outre de conclure que les 20 premiers crédits validés auraient débouché sur une dispense en 2018-2019. Un tiers du programme total ou annuel reste donc à valider, soit l'équivalent de 15 crédits. Accessoirement, notons que le fait d'être considérée comme une étudiante qui s'investit dans ses études après avoir validé 30 crédits au terme d'une ou de deux années d'efforts est loin de constituer une garantie de réussite du master à venir, lequel comptera, sauf dispenses, 120 crédits.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique et des territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte attaqué a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 235 789 du 6 mai 2020.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe « *audi alteram partem* », du « devoir de minutie » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre liminaire, la partie requérante se référant à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris deux décisions, l'une lui refusant le renouvellement de son titre de séjour et l'autre consistant en un ordre de quitter le territoire.

2.3. Elle formule une première branche relative à la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour dont elle estime qu'elle a été prise en violation de l'obligation de motivation formelle et contrevient aux principes de bonne administration que sont le principe *audi alteram partem* et le devoir de minutie.

2.3.1. Dans une première sous-section intitulée « *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », après un exposé théorique relatif à cette obligation, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision de refus de renouvellement tant en fait qu'en droit.

Elle fait valoir sur ce point que ladite décision n'indique aucune base légale fondant un tel refus en sorte qu'il n'est pas possible de savoir quelles sont les dispositions légales ayant conduit la partie défenderesse à refuser le renouvellement de son titre de séjour.

2.3.2 Dans une deuxième sous-section intitulée « *De la violation du principe Audi alteram partem* », après un exposé théorique relatif à ce principe et au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'y contrevir.

Relevant que la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de lui notifier le fait qu'elle envisageait de lui retirer son titre de séjour et qu'elle l'a invitée à communiquer les informations de nature à défendre son titre de séjour, elle soutient cependant ne pas avoir eu connaissance ni accès à toutes les pièces sur lesquelles la partie défenderesse comptait se fonder dont notamment l'avis académique de son établissement.

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a pris en considération les éléments apportés à l'appui de son courrier adressé en réponse à sa demande d'informations. Elle estime dès lors que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour viole le principe « *audi alteram partem* ».

2.3.3. Dans une troisième sous-section intitulée « *De la violation du devoir de minutie* », après avoir défini ce principe, la partie requérante estime que celui-ci est violé dès lors que, d'une part, le libellé des motifs ne démontre pas que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause dont notamment les observations qu'elle a communiquées. D'autre part, elle soutient que la décision querellée ne tient pas compte de toutes les données de l'espèce.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de se limiter à une analyse stricte des années précédentes sans mentionner ses études actuelles alors que, si elle a peiné durant ses deux premières années, elle s'investit dans ses études et son année académique actuelle se déroule bien.

Elle conclut à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. La partie requérante formule une seconde branche visant l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et rappelle les termes de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ceux de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, libellés dont elle déduit l'existence d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse.

2.4.1. Dans une première sous-section intitulée « *De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité* », après avoir défini ces principes, la partie requérante fait valoir suivre actuellement une formation de Master en sciences chimiques a finalité spécialisée qui est déjà bien entamée, avec des examens prévus dans les prochains jours.

Elle soutient qu'un ordre de quitter le territoire notifié le 21 avril alors que l'année académique est bien entamée est disproportionné et manifestement déraisonnable compte tenu des intérêts en jeu.

A cet égard, elle se réfère à trois arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels « *le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable* » en particulier lorsque « *la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée* ». Elle ajoute une autre référence à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « *est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches* ».

Elle soutient par conséquent qu'il devrait lui être permis d'aller au bout de son année académique et de sa formation.

2.4.2. Dans une deuxième sous-section intitulée « *De la violation des articles 3 et 8 de la CEDH* », la partie requérante expose des considérations théoriques mettant en évidence, en substance, que lorsque la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée et il lui appartient de tenir compte de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne fonder sa décision que sur le fait qu'elle n'a pas réussi 60 crédits au cours de ses deux premières années de formation et, ce faisant, de n'opérer aucun contrôle de légalité ou d'opportunité quant à sa situation et à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle relève ensuite « de manière lapidaire », qu'elle vit en Belgique depuis 2017, y a forgé de nombreuses relations privées en sus de sa parfaite intégration économique et sociale. Elle estime que ces éléments auraient dû être pris en considération.

Elle ajoute que, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 sévissant actuellement, l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle précise sur ce point que de nombreux pays maintiennent encore leurs frontières fermées et qu'il est recommandé de limiter au maximum les déplacements de sorte qu'une mesure de refoulement revient à l'exposer au risque de contamination.

Elle précise enfin souffrir de troubles anxio-dépressifs de type stress post-traumatique consécutif au choc émotionnel subi à la suite de la notification de la décision querellée, que cette situation est confirmée par un avis médical, qu'elle souffre de crises de panique avec évanouissements et qu'elle se sent diminuée.

Elle en conclut que la suspension de l'exécution de la décision attaquée est sérieuse et fondée.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

[...]

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.*

*Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du*

délaï susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délaï fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

L'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est, quant à lui, formulé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

[...].»

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'il a été accordé à la partie requérante une autorisation de séjour « [...] pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études », la partie défenderesse relevant à cet égard qu'« [...] au terme de sa seconde année d'études en Belgique, l'intéressée n'a validé ni le volume des 45 crédits imposés par l'ULB, ni le volume minimal de 60 crédits prévus à l'article 103.2 §1<sup>er</sup>, 7° » dès lors que la partie requérante n'a « [...] validé que 30 crédits au terme de l'année 2018-2019, après son échec de première année (20 crédits sur 45 en 2017-2018) ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. En effet, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la motivation ne permet pas de déterminer les dispositions légales sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour refuser le renouvellement de son titre de séjour, le Conseil rappelle tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte entrepris ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire, mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement (CE n° 244 511 du 15 mai 2019).

Le Conseil constate ensuite que l'acte attaqué se fonde explicitement sur l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, par analogie avec le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 241.520 du 17 mai 2018, le Conseil estime que si la mesure prise sur le fondement de l'article 61 précité implique une décision mettant fin au séjour de la partie requérante, ce constat n'implique pas la nécessité pour la partie défenderesse d'adopter, pour cet acte, une motivation en droit distincte de celle fondant l'ordre de quitter le territoire.

Il s'en déduit que la motivation reproduite *supra* permet à suffisance à la partie requérante de comprendre les raisons fondant l'acte attaqué en sa composante fin de séjour.

3.1.4. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendue, il ressort à suffisance de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse, par l'intermédiaire de l'administration communale de Forest, a informé la partie requérante de ce qu'elle envisageait de lui retirer son « *autorisation de séjourner en Belgique en application de l'art. 61 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* » et de prendre un ordre de quitter le territoire en précisant les motifs et l'a invitée à lui communiquer toute information « importante » avant la prise de l'acte attaqué. Suite à la communication de ces informations, que la partie requérante ne conteste pas avoir reçues, la partie requérante a communiqué diverses informations et documents qu'elle considérait comme pertinents le 10 octobre 2019 puis le 24 octobre 2019 par le biais de son conseil. Il s'ensuit que la partie requérante a été mise en position de faire valoir utilement son point de vue quant aux actes attaqués.

3.1.5. En ce que la partie requérante soutient ne pas avoir eu connaissance ni accès à toutes les pièces sur lesquelles la partie défenderesse comptait se fonder pour prendre sa décision, le Conseil observe que l'ensemble des informations reprises dans la motivation de l'acte attaqué est issu des documents transmis par la partie requérante à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour du 10 octobre 2019, ainsi que de ceux transmis le 24 octobre 2019 sur demande de la partie défenderesse. Il en va, en particulier, ainsi de l'avis académique - établi le 10 octobre 2019 par le Professeur L. - auquel il est fait référence dans la motivation de l'acte attaqué qui a été porté à la connaissance de la partie défenderesse par la partie requérante elle-même, en annexe de son courrier du 24 octobre 2019. Outre cet élément, la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce.

3.1.6. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à une analyse stricte des années précédant la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il ressort des termes de l'article 103.2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tels que rappelés *supra*, que pour prendre sa décision la partie défenderesse a pu se limiter au constat selon lequel la partie requérante « [...] *n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études* ». Ce constat n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir son investissement actuel dans ses études, investissement qui, en tout état de cause, a été pris en considération dans l'acte attaqué.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir notifié l'acte attaqué le 21 avril 2020 et invoque un préjudice déduit de la perte d'une année d'étude, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

Celle-ci a en effet exposé, lors de l'audience du 4 novembre 2020, avoir continué à suivre son cursus au-delà de la notification de l'acte attaqué, à savoir en 2019-2020, avoir été en mesure de présenter ses examens, avoir pu s'inscrire pour l'année académique 2020-2021 et avoir la possibilité de réaliser un stage de septembre à novembre 2020 en vue de la présentation de son mémoire de stage prévue en janvier 2021. Elle dépose des documents dans ce sens au dossier de la procédure.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend relever d'emblée que cette disposition en elle-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Du reste, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée. Or à cet égard, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en des termes qu'elle qualifie elle-même de « lapidaires » qu'elle vit en Belgique depuis 2017 et « [...] y a forgé de nombreuses relations privées outre une parfaite intégration économique et sociale [...] » la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Il convient, en outre, de constater qu'il ressort de la note de synthèse rédigée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué que la vie familiale et privée de la partie requérante a bien été prise en considération au regard des éléments dont elle avait connaissance à savoir : « **L'intérêt supérieur de l'enfant** : n'a pas été invoqué + ressort du dossier que l'intéressée est majeure et n'a pas d'enfant.

- **Vie familiale** : l'intéressée cohabite légalement avec son frère belge depuis le 5.9.2018. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). La cohabitation légale depuis 1 an et 5 mois ne constitue pas un obstacle insurmontable au retour. Séparée de son frère entre 2005 (arrivée du frère en Belgique pour études) et 2017 (arrivée de l'intéressée), l'intéressée ne démontre pas qu'elle serait totalement dépendante de son frère et ne pourrait plus vivre dans son pays d'origine où elle a acquis sa licence de chimiste. Concernant la présence de son frère Belgique, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. »

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.2.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, en ce que celle-ci invoque le risque de contamination découlant de la crise sanitaire lié à la covid-19, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas concrètement en quoi un éloignement vers la Maroc l'exposerait à un risque de contamination plus important que celui pesant sur toute personne résidant en Belgique. Elle n'apporte ainsi aucun élément relatif à la situation sanitaire prévalant au Maroc ni aucun élément relatif à sa situation particulière. Le Conseil observe quant à ce que la partie requérante est âgée de 25 ans et n'invoque aucun problème de santé la rendant plus vulnérable à une contamination par la covid-19.

Interrogée à l'audience du 4 novembre 2020 quant à l'actualité du risque invoqué, la partie requérante fait valoir qu'au vu des mesures sanitaires prévalant actuellement en Belgique, il serait plus risqué de l'obliger à quitter le territoire, affirmation qui s'avère tout à fait générale et ne se fonde sur aucun

élément concret l'exposant à un risque équivalent à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc .

A titre surabondant, le Conseil relève que la crise sanitaire est une situation évoluant régulièrement et souligne que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH devra, en tout état de cause, être réexaminé au moment de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire.

S'agissant des troubles anxio-dépressifs invoqués en termes de requête, le Conseil observe qu'ils sont attestés par un document daté du 30 avril 2020 établi par Mr M., psychologue clinicien. Il ressort dudit document que la partie requérante souffre de « *grande fatigue, trouble du sommeil, irritabilité, séquences de crises de panique avec évanouissement. Anhédonie, perte d'estime de soi. Perte de confiance en soi* » et que celle-ci bénéficie d'une thérapie d'accompagnement. Malgré la détresse psychologique décrite dans ledit document, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'expose pas en quoi cet état psychique impliquerait, dans son chef, un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine et ce d'autant qu'interrogée à cet égard à l'audience, elle ne dépose aucun document actualisant l'état desdits troubles. Il ressort en outre de la note de synthèse rédigée par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué que l'état de santé de la partie requérante a bien été prise en considération au regard des éléments dont elle avait connaissance à savoir « **Élément médical** : n'a pas été invoqué ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT